

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches: **C.8, C.9, D.4**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

3.1 : Maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes

3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports

Instances

Responsable: SDT

Concernées:

- Confédération: ARE, OFC
- Canton: PC, SCA, SDM, SEN, SICT, SSCM
- Commune(s): Toutes
- Autres: Canton de Vaud, Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, Associations de gens du voyage

Contexte

Les aires de stationnement pour les gens du voyage se répartissent entre les aires de séjour et les aires de transit. Les aires de séjour servent de lieux d'habitation stationnaire, surtout pendant les mois d'hiver. Dans les communes où se trouvent ces aires, les gens du voyage louent une place à l'année, sont enregistrés auprès des autorités locales, sont soumis aux impôts et leurs enfants vont à l'école publique. Les aires de transit, quant à elles, servent aux haltes de courte durée (maximum 3 semaines) pendant les mois de mutation, soit de mars à octobre. Elles doivent être équipées des infrastructures nécessaires à la vie quotidienne.

Afin de pouvoir pratiquer leur mode de vie caractérisé par l'exercice d'une activité lucrative indépendante et d'un service à la clientèle, les gens du voyage ont besoin d'aires de stationnement qui leur soient réservées et correctement réparties sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, cette population éprouve des difficultés à stationner en Suisse lors de leurs déplacements. A ces difficultés s'ajoutent parfois des conflits avec les autorités locales et des problèmes de cohabitation avec la population sédentaire, principalement lors de déplacements par convois importants.

Selon l'art. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques sont à aménager en fonction des besoins de la population. Les besoins spécifiques des gens du voyage suisses, minorité culturelle nationale, en font également partie. En 2003, le Tribunal fédéral a confirmé (ATF 129 II 321) que le droit des gens du voyage à la préservation de leur identité était garanti par la Constitution et par le droit international, et que les besoins des gens du voyage devaient être pris en compte dans le cadre de la réglementation sur l'aménagement du territoire. A cet effet, Confédération, cantons et communes doivent continuer leur collaboration en vue de planifier les aires de stationnement manquantes.

Dans son rapport de 2015, la « Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », instituée et soutenue par la Confédération, rappelle que le nombre d'aires de stationnement est insuffisant en Valais. Pour couvrir les besoins des gens du voyage, deux aires de transit (une dans le Haut-Valais et une dans le Valais Central, d'une capacité d'au minimum 10 places de stationnement chacune) sont notamment nécessaires (cf. annexe). Mise en service en 1998, l'aire de transit de Martigny (40 places de stationnement), quant à elle, ne répond pas à certains critères de qualité fixés par la Fondation (extension de l'infrastructure, garantie en droit de l'aménagement du territoire). Elle sera fermée dès la mise en place de la nouvelle aire de transit située près de l'Indivis.

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Bien que les négociations menées par le canton du Valais avec les autorités communales concernées pour trouver les aires de stationnement manquantes n'aient, à ce jour, pas abouti, il est essentiel que les gens du voyage puissent disposer d'un réseau d'emplacements permettant de pratiquer leur mode de vie de manière optimale dans notre canton.

Coordination

Principes

1. Planifier trois aires de stationnement sur le territoire cantonal, une dans le Bas-Valais, une dans le Valais central et une dans le Haut-Valais.
2. Mettre en service les aires de stationnement manquantes (deux aires de 40 places chacune dans le Valais Central et le Haut-Valais) pour les gens du voyage sur des sites appropriés dans la plaine du Rhône, améliorer qualitativement les 40 places de l'aire de transit de Martigny, et garantir la pérennité de ces aires.
3. Favoriser l'utilisation multifonctionnelle des aires de stationnement pour les gens du voyage.
4. Etablir une convention entre le canton et les communes concernées afin de fixer la clé de répartition des coûts et d'assurer une gestion optimale des aires de stationnement pour les gens du voyage.
5. Favoriser, lors de haltes spontanées, le contact entre les gens du voyage, d'une part, et le propriétaire ou l'utilisateur d'un terrain privé, d'autre part, pour autant que ce dernier ait donné son accord et qu'aucun intérêt public ne soit concerné.

Marche à suivre

Le canton:

- a) indique, en étroite coordination et concertation avec les communes, les sites propices à l'implantation d'aires de stationnement pour les gens du voyage ;
- b) analyse, en coordination avec la Confédération, la possibilité de réaffecter d'anciens terrains militaires pour l'implantation d'aires de stationnement pour les gens du voyage ;
- c) cherche des opportunités permettant la synergie entre les aires de stationnement pour les gens du voyage et d'autres infrastructures d'intérêt public (p.ex. aires d'autoroutes, parkings) ;
- d) informe et sensibilise les communes sur les besoins des gens du voyage, en collaboration avec les partenaires concernés ;
- e) collabore avec les cantons voisins en matière de planification et de sécurité liées à la thématique des gens du voyage ;
- f) élabore, en collaboration avec les communes concernées, un règlement d'exploitation fixant les conditions-cadres applicables à l'accueil des gens du voyage sur les aires de stationnement ;
- g) soutient les prescriptions communales qui facilitent la halte spontanée des gens du voyage suite à l'accord du propriétaire ou de l'utilisateur du fonds.

Les communes:

- a) délimitent, lors de l'adaptation de leur plan d'affectation des zones, une zone adéquate (zone d'intérêt général) pour une aire de stationnement réservée aux gens du voyage, et fixent les dispositions y relatives dans le règlement communal des constructions et des zones ;
- b) informent et sensibilisent la population sur les besoins des gens du voyage, en collaboration avec les partenaires concernés ;

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

- c) veillent à ce que la halte spontanée des gens du voyage fasse l'objet d'une procédure d'autorisation, après accord avec le propriétaire ou l'utilisateur du fonds ;
- d) élaborent, en collaboration avec le canton, un règlement d'exploitation fixant les conditions-cadres applicables à l'accueil des gens du voyage sur les aires de stationnement.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient formellement initiées (mise à l'enquête publique). Un projet d'aire de stationnement pour les gens du voyage est classé dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, qu'il remplit les conditions suivantes :

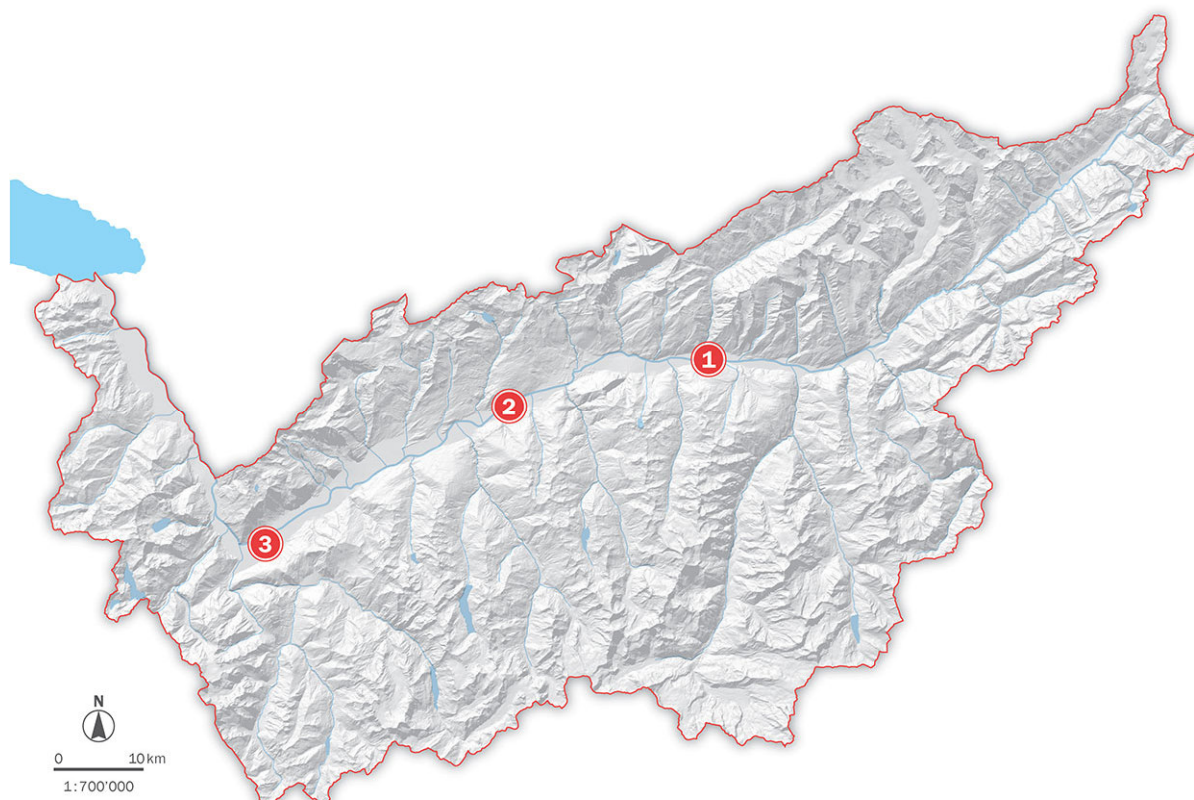
- I. l'aire de stationnement est située dans une commune de la plaine du Rhône ;
- II. les potentialités d'usages multifonctionnels de l'aire de stationnement ont été examinées ;
- III. l'aire de stationnement se trouve sur un site approprié au niveau des infrastructures de transport (de préférence à proximité d'une sortie autoroutière, actuelle ou projetée) ;
- IV. il a été démontré que l'aire de stationnement est de forme appropriée, et possède une surface d'au moins 4'000 m² pour l'aire de transit ;
- V. les conditions préalables pour la réalisation des infrastructures de base (p.ex. réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées) sont réunies ;
- VI. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), l'aire forestière, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs.

Documentation

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, **Les gens du voyage et l'aménagement du territoire – Rapport 2015, 2016**

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Annexe : Projets d'aires de stationnement pour les gens du voyage en Valais (état au 13.01.2021)



N°	Commune / région	Type d'aire de stationnement	Nb de places de stationnement*	Emprise min du projet (m ²)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Haut-Valais	transit	40	4'000	Information préalable	
2	Valais Central	transit	40	4'000	Information préalable	
3	Martigny	transit	40	4'000	Réglée	24.02.2020

* Surface dont dispose une famille, sur une aire de séjour ou de transit, pour habiter et pour travailler (aire de séjour : env. 150 m², aire de transit : env. 100 m²). Une place de stationnement sur une aire de transit doit offrir suffisamment d'espace pour une caravane et une fourgonnette